

CONVENTION DE RESERVATION DEPARTEMENTALE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 ;

et

Obernai Habitat, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Président, Bernard FISCHER

<u>Vu:</u>

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- la lettre du Ministre au Préfet de Région Alsace du 6 février 2015 pour la programmation 2015 des aides à la pierre pour le logement locatif social (LLS);
- la convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap en date du 1^{er} décembre 2014;
- la délibération de la commission permanente du 30 novembre 2015.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention de 4 952,93 € au titre de la politique volontariste du Département pour l'adaptation des logements 102 et 121 situés 3 rue du Foyer à Obernai.

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

Article 3 - modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée au vu du tableau récapitulant les travaux réalisés et signé par le maître d'œuvre ou l'architecte. Ce dossier fera l'objet d'une visite de l'ergothérapeute du CEP-CICAT qui réalise un diagnostic et une visite de conformité des travaux.

Article 4 – clause réservation de logements sociaux adaptés au handicap

Obernai Habitat accepte de participer au dispositif « HANDILOGIS 67 » mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap.

Obernai Habitat prend l'engagement d'affecter, dès sa vacance, au Département du Bas-Rhin dans le cadre du dispositif « HANDILOGIS 67 » **les logements adaptés**.

Si pour quelle que raison que ce soit, le bailleur n'est pas en mesure de réserver le logement prévu au présent article dans l'opération faisant l'objet de cette convention, ou si le Département en fait la demande, le bailleur pourra proposer au Département l'attribution de logements sur d'autres sites de son patrimoine sous réserve que ceux-ci offrent un niveau d'adaptation au handicap équivalent.

Article 5- modalités de réservation

Le droit à la réservation de logements consenti au Département sera exercé en faveur de ménages nécessitant une adaptation à la perte d'autonomie et/ou au handicap ayant sollicité le dispositif « HANDILOGIS 67 ».

Le bailleur sera tenu d'aviser le Conseil Départemental de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés au Département du Bas-Rhin qui lui adressera alors d'urgence une liste des candidats locataires avec indication d'un ordre de priorité.

Tout candidat agréé sera, ipso-facto, locataire du bailleur et, comme tel, soumis aux mêmes règlements que les autres locataires de celui-ci.

Dans le cadre du fonctionnement d'« HANDILOGIS 67 », faute d'une proposition de candidat, le Département peut demander à Habitat des Salariés d'Alsace de maintenir vacant le logement pour trouver un locataire ayant besoin d'un logement adapté à son handicap. A ce titre, il pourra verser à Habitat des Salariés d'Alsace le loyer du dit logement en cas de vacance, pendant une période maximale de trois mois.

A l'échéance de la convention, les logements réservés au Département reviendront au bailleur qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

Article 6 – durée de la réservation

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention départementale seront proposés au dispositif « HANDILOGIS 67 » pendant 10 ans minimum après leur première vacance.

Article 7- durée de la convention

La présente convention est conclue pendant 15 ans mimimum correspondant à cette opération.

Article 8- résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 9- élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire, Le Président d'OBERNAI HABITAT Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental,

Bernard FISCHER